Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1788

24.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1788 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/191 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif, institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission ([2]).

(2) Les deux codes TARIC ([3]) 7318 22 00 31 et 7318 22 00 95, relatifs aux importations «expédiées de Malaisie», découlant d'une précédente enquête anticontournement portant sur le même produit, auraient dû être clos à l'expiration des mesures antidumping, le 28 février 2016.

(3) Ces codes ont été conservés par inadvertance dans le règlement d'exécution (UE) 2022/191 et des droits antidumping ont été perçus sans fondement juridique valable depuis 2022. Il convient donc que ces droits perçus soient remboursés conformément à la législation douanière applicable.

(4) La Commission a examiné le cas et a conclu que les codes devraient être supprimés du règlement d'exécution (UE) 2022/191.

(5) La suppression des codes devrait dès lors avoir lieu rétroactivement et prendre effet à compter du 18 février 2022, date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/191.

(6) Pour ces raisons, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/191 afin de tenir compte de la suppression des deux codes TARIC.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2022/191, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fonds), les vis autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (même avec leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles, originaires de la République populaire de Chine, qui relèvent actuellement des codes NC 7318 12 90, 7318 14 91, 7318 14 99, 7318 15 58, 7318 15 68, 7318 15 82, 7318 15 88, ex 7318 15 95 (codes TARIC 7318 15 95 19 et 7318 15 95 89), ex 7318 21 00 (codes TARIC 7318 21 00 31, 7318 21 00 39, 7318 21 00 95 et 7318 21 00 98) et ex 7318 22 00 (codes TARIC 7318 22 00 39 et 7318 22 00 98).»

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 36 du 17.2.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj).
([3]) Tarif intégré de l'Union européenne.

Article 2

Tout droit définitif acquitté au titre de l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2022/191 sur les importations de produits relevant des codes TARIC 7318 22 00 31 et 7318 22 00 95 est remboursé conformément à la législation douanière applicable.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 février 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN